

Arrêt

n° 125 460 du 11 juin 2014
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 mars 2014 par X, qui déclare être de nationalité béninoise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 11 février 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 4 avril 2014 convoquant les parties à l'audience du 14 mai 2014.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me S. JANSSENS loco Me A. GARDEUR, avocat, et N.J. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

1.1 Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité béninoise, d'origine ethnique yoba, originaire de Yabissi et sans affiliation politique.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

Le 12 avril 2009, votre père a excisé, à la demande de [B.R.], membre d'une des deux familles dirigeant le village, les deux filles de celui-ci. Mais le jour-même, une des deux filles est décédée suite à une hémorragie. [B.R.] et d'autres membres de sa famille ont alors violemment frappé votre père jusqu'à ce que celui-ci perde la vie. Pendant ce temps, vous travailliez dans le champ. Dès que votre soeur est

venue vous rapporter les faits, vous vous êtes précipité chez vous et avez constaté le décès de votre père. Vous vous êtes alors rendu au domicile de la famille de [B.R.] pour vous expliquer. Mais une bagarre a éclaté entre [B.R.], son frère et vous. Pour vous défendre, vous avez porté un coup de hache lequel a blessé grièvement [B.R.]. Il en perdra la vie le jour-même. Vous avez reçu un coup de couteau dans l'oeil et avez perdu connaissance. Vous vous êtes réveillé à l'hôpital de Djougou et y êtes resté plusieurs jours pour récupérer des forces. Un ami vous a rendu visite et vous a informé que la famille de [B.R.] attendait votre retour pour se venger en vous tuant. Le 7 mai 2009, vous avez quitté l'hôpital dans l'espoir d'être accueilli chez votre oncle maternel vivant à Djougou. Mais ce dernier a refusé de vous héberger. Ne sachant pas où aller, vous avez décidé de retourner dormir dans les couloirs de l'hôpital. Vous y avez fait la connaissance de [Ri.], un homme parlant le français et ayant sa résidence principale en Belgique mais effectuant une mission dans la région. Après avoir appris votre situation, [Ri.] a accepté de vous aider en vous hébergeant chez lui à Djougou. Plusieurs mois plus tard, [Ri.] vous a annoncé que sa mission prenait fin et qu'il rentrait en Belgique. Vous l'avez alors supplié de vous prendre avec, ce qu'il a finalement accepté. Le 17 novembre 2009, vous avez pris l'avion à Cotonou en compagnie de [Ri.] et muni de votre passeport. Vous avez rejoint la Belgique le lendemain et avez introduit une demande d'asile le jour de votre arrivée.

B. Motivation

En cas de retour au pays, vous déclarez craindre d'être tué par la famille de [B.R.] qui veut se venger de la mort de ce dernier. Vous craignez en particulier le père de [B.R.]. Vous avez également peur d'être arrêté par vos autorités pour avoir tué [B.R.] (audition pp.8-9, p.11, p.14, p.20).

Après analyse de votre dossier, le Commissariat général constate que les motifs pour lesquels vous déclarez craindre la famille de [B.R.] et vos autorités ne sont pas fondés sur l'un des critères de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, à savoir une crainte de persécution en raison de la race, de la nationalité, de la religion, de l'appartenance à un certain groupe social ou du fait des opinions politiques. En effet, les craintes dont vous faites état découlent d'une altercation pour des motifs privés au cours de laquelle un homme a perdu la vie. Ces faits ne peuvent aucunement se rattacher aux critères prévus par la Convention de Genève.

Le Commissariat général conclut par ailleurs qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi des étrangers (loi du 15 décembre 1980). En effet, il relève dans vos déclarations plusieurs incohérences, imprécisions et contradictions lesquelles l'empêchent de tenir votre récit pour établi :

Tout d'abord, alors que vous vous prétendez recherché par vos autorités depuis le jour de l'affrontement (audition p.16), vous avez quitté votre pays avec votre propre passeport (audition pp.7-8). Or, il est peu crédible qu'une personne se trouvant dans votre situation traverse la frontière de son pays en présentant son propre passeport quand bien même celui-ci a été établi avant le début des problèmes. Confronté à cette incohérence, vous déclarez « lors de mon voyage, c'est celui qui faisait le voyage [Ri.] qui a montré le passeport, c'est cette personne qui parlait en français avec les agents de l'aéroport, je ne sais pas comment il s'est arrangé » (audition p.17). Ces explications ne permettent toutefois pas de lever cette incohérence. Il n'est en effet pas plus crédible au vu de la situation dans laquelle vous vous dites être trouvé que vous n'avez pas cherché à comprendre comment [Ri.] allait réussir à vous faire quitter le pays sous votre propre identité alors même que vous faisiez l'objet de recherches. Vos explications selon lesquelles vous ne parliez pas français et aviez donc des difficultés à communiquer avec [Ri.] ne nous convainquent pas. Il ressort en effet de vos déclarations que vous avez à plusieurs reprises pu bénéficier de l'aide d'autres personnes pour communiquer avec [Ri.] telles qu'un médecin, un voisin, un sage (audition p.12). Par ailleurs, vous évoquez à d'autres moments en audition des conversations que vous auriez eues avec [Ri.] par exemple sur la nécessité d'attendre qu'une nouvelle carte d'identité vous soit délivrée avant de quitter votre pays (audition p.6, p.8).

Ensuite, le fait que vous ayez, depuis votre départ du pays, entrepris des démarches pour qu'une nouvelle carte d'identité nationale soit établie à votre nom est tout aussi incohérent avec vos déclarations selon lesquelles vous faites l'objet de recherches au pays (voir copie de votre carte d'identité dans la farde « documents » annexée au dossier administratif).

De même, si vous étiez recherché par vos autorités comme vous l'affirmez, il n'est pas crédible que les personnes que vous avez mandatées pour établir auprès des autorités ce document n'aient rencontré, comme vous l'affirmez, aucun ennui en entreprenant ces démarches (audition pp.6-7).

Puis, à considérer que les autorités vous recherchent depuis le jour de l'altercation, le Commissariat général s'interroge alors sur les raisons pour lesquelles celles-ci n'ont pu mettre la main sur vous alors que vous avez résidé à l'hôpital de Djougou jusqu'à la fin du mois de mai 2009 et aviez, selon vos dires, été amené à l'hôpital par des habitants du quartier (audition p.10). Questionné sur ce point, vous n'y apportez pas d'éclaircissement mais modifiez votre version des faits affirmant que ce ne sont pas des habitants du village qui vous ont transporté à l'hôpital mais un taximan de Djougou venu déposer des clients dans votre village ce jour-là (audition p.16). Ce manque de constance dans vos déclarations porte encore atteinte à la crédibilité générale de votre récit d'asile.

Mais encore, le décès de [R.B.] est un élément essentiel dans votre récit d'asile puisque selon vos dires, c'est en raison de celui-ci que votre vie est menacée. Pourtant, vous vous contredisez sur la date à laquelle celui-ci est décédé. Ainsi, à l'Office des étrangers, vous déclarez qu'il a perdu la vie le lendemain de votre altercation, donc le 13 mai 2009 (voir questionnaire du Commissariat général annexé au dossier administratif). Pourtant, en audition au Commissariat général, vous affirmez qu'il est décédé le jour du combat mais que vous avez été informé de ce décès le lendemain seulement (audition p.11). Confronté à cette contradiction, vous rétorquez « Même à l'Office des étrangers, j'avais déclaré que [R.] était mort le même jour mais c'est le lendemain que j'ai appris la mort de [R.] » (audition p.20). Cependant, dès lors que le questionnaire du Commissariat général a été complété par un agent de l'Etat et que vous avez apposé votre signature pour confirmer l'exactitude des informations reprises dans celui-ci, le Commissariat général juge très peu probable que ce questionnaire ne reprenne pas fidèlement les déclarations que vous avez tenues à l'Office des étrangers. Par ailleurs, si tel était le cas, le Commissariat général constate que vous avez reçu une copie de ce questionnaire en décembre 2009, et pourtant, et quatre ans de temps, vous n'avez adressé aucune demande de rectification concernant le contenu de ce questionnaire (voir accusé de réception annexé au questionnaire du Commissariat général). Partant, force est de conclure que cette divergence dans vos propos reste inexpliquée. Dès lors, bien que vous n'ayez pas été témoin du décès de [R.B.], puisqu'il s'agit d'un élément central de votre récit, le fait que vous vous mépreniez sur la date de survenance de celui-ci décredibilise encore votre récit.

Par ailleurs, vous prétendez avoir été hébergé pendant plus de cinq mois à Djougou par un prénommé [Ri.]. Cet homme vous aurait par ailleurs aidé à quitter le pays. Vous auriez en effet voyagé à ses côtés jusqu'en Belgique (audition pp.12-13). Toutefois, vous n'avez presque aucune information sur cet homme. Vous savez seulement qu'il était originaire de Belgique et qu'il était dans votre pays pour effectuer une mission liée à sa profession de médecin et pour laquelle il devait se rendre dans différents hôpitaux de la région (audition pp.17-18). Vous ne connaissez cependant pas son nom de famille ni le contenu de sa mission au Bénin (audition p.12). Vous ne savez pas non plus depuis quand il était au Bénin ni à Djougou (audition p.18). Pour expliquer vos méconnaissances, vous affirmez que vous aviez des difficultés à communiquer avec lui : lui ne parlait que le français et vous ne parliez à l'époque pas cette langue (audition p.18, p.12). Cependant, comme expliqué ci-dessus, vous mentionnez avoir à plusieurs reprises pu discuter avec cet homme par l'intermédiaire d'une autre personne parlant le français et le dendi (tantôt un voisin, un médecin, ou un sage) (audition p.12). Dès lors, le Commissariat général ne juge pas crédible que vous n'ayez pas pris connaissance d'informations de base sur [R.] telles que son nom de famille ou les raisons de sa présence au Bénin.

En définitive, l'ensemble des éléments relevés ci-dessus constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et empêchent de tenir pour établis l'altercation que vous prétendez avoir eue avec [R.B.] et les problèmes qui en auraient découlé. Partant, les craintes que vous invoquez à l'appui de ces faits sont sans fondement.

Quant aux documents que vous déposez, ils ne permettent pas d'inverser le sens de la présente décision : en effet,

carte d'identité tend à établir votre nationalité et votre identité, éléments qui ne sont pas remis en cause par le Commissariat général. Quant à la copie de l'acte de décès de votre père, il s'agit d'une télécopie de mauvaise qualité, où les signatures de l'agent chargé de l'Etat civil et du déclarant sont illisibles, ce qui amène légitimement le Commissariat général à s'interroger sur l'authenticité de ce document.

Par ailleurs, à considérer qu'il soit authentique, et que votre père ait réellement perdu la vie le 12 avril 2009, nous restons dans l'ignorance des circonstances exactes dans lesquelles celui-ci aurait perdu la vie. Ce document ne permet donc pas, à lui seul, de rétablir la crédibilité défailante de votre récit.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

1.2 Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») constate que l'exposé des faits comporte une erreur matérielle à propos de l'identité des protagonistes du récit du requérant. Ainsi, la personne que le requérant craint est [B.R.], en raison du décès de son fils, lequel s'appelle [R.] et non [B.R.] comme cela figure à plusieurs reprises dans l'acte attaqué et comme cela est confirmé par le requérant, interrogé à l'audience conformément à l'article 14, alinéa 3 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers (dossier administratif, pièce 6, pages 9 à 11). Le Conseil estime toutefois que cette erreur est sans incidence sur le récit du requérant. Il en va de même d'une erreur dans la décision attaquée quant à la date du décès de [B.], à savoir le 13 avril 2009 et non le 13 mai 2009.

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1 La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/7, 52 et 57/6 *in fine* de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 (ci-après dénommée la « Convention européenne des droits de l'Homme »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et du principe de bonne administration. Elle invoque aussi l'erreur manifeste d'appréciation, l'erreur et l'inexactitude de l'acte attaqué.

3.2 Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

3.3 En conclusion, la partie requérante demande de réformer la décision attaquée et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou, à titre subsidiaire, de lui accorder le statut de protection subsidiaire.

4. Le dépôt d'éléments nouveaux

4.1 La partie requérante annexe à sa requête de nouveaux documents, à savoir un document du 19 juillet 2012 du Conseil des droits de l'homme de l'Assemblée générale des Nations Unies, intitulé *Résumé établi par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme conformément au paragraphe 5 de l'annexe à la résolution 16/21 du Conseil des droits de l'homme – Bénin* et un extrait du Rapport 2013 d'Amnesty International sur le Bénin.

4.2 Le Conseil constate que les pièces déposées répondent aux exigences de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et en tient, en conséquence, compte.

5. L'examen liminaire du moyen

Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme, le Conseil rappelle, pour autant que de besoin, que le champ d'application de cette disposition est similaire à celui de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève et identique à celui de l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de la même loi, une éventuelle violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile. Cette partie du moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

6. Discussion

6.1 La partie requérante développe essentiellement son argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Elle sollicite aussi le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 et s'en réfère expressément à « ce [que le requérant] a développé ci-avant » (requête, page 10). Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

6.2 La décision attaquée développe les différents motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile de la partie requérante. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

6.3 La décision attaquée rejette la demande de protection internationale introduite par le requérant pour différents motifs : elle estime, d'une part, que la crainte dont fait état le requérant est basée sur une altercation pour des motifs privés au cours de laquelle un homme a perdu la vie, ce qui ne se rattache pas aux critères prévus par la Convention de Genève et, d'autre part, que ses déclarations incohérentes, imprécises et contradictoires empêchent de tenir son récit pour établi. Elle estime en outre que les documents déposés ne sont pas de nature à changer le sens de la décision attaquée.

6.4 Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande de protection internationale et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

6.5 Quant au fond, indépendamment de la question du rattachement de la crainte du requérant aux critères de la Convention de Genève, les arguments des parties portent notamment sur la question de la crédibilité des faits invoqués et, partant, des craintes alléguées.

6.6 Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992 (ci-après dénommé le « Guide des procédures »), page 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général, en cas de rejet de la demande, se limite à exposer les motifs pour lesquels le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il devait rentrer dans son pays d'origine : la question pertinente consiste à apprécier si le demandeur peut convaincre, au vu de ses déclarations et par le biais des informations qu'il communique, qu'il a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution ou qu'il a des raisons fondées de craindre d'être persécuté en cas de retour dans son pays.

Le Conseil rappelle également que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n°2479/001, p. 95).

6.7 Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture des pièces du dossier administratif.

Par ailleurs, le Conseil considère en l'espèce que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre en cause les motifs de la décision attaquée. Si la partie requérante avance à cet égard différents arguments, le Conseil estime qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la réalité des faits invoqués et le bien-fondé des craintes alléguées.

6.7.1 Ainsi, la partie défenderesse constate une contradiction quant à la date du décès de [R.], qui est l'élément central de la demande d'asile du requérant.

La partie requérante conteste cette analyse et confirme que, de son souvenir et comme le requérant l'a appris par son oncle, le décès de [R.] a eu lieu le même jour que l'arrestation. Elle allègue son jeune âge au moment des faits et elle insiste sur le fait que sa demande d'asile a été introduite il y a plus de quatre ans et que les événements en question lui ont été rapportés par son oncle dans la mesure où il s'était évanoui lors de l'altercation avec [R.] (requête, pages 6 et 7).

Le Conseil ne se rallie pas à ces explications.

En effet, il constate que la contradiction relevée est établie et est pertinente, se basant sur l'élément central de la demande d'asile du requérant, lequel craint la famille de [R.] et les autorités suite à son décès.

Par ailleurs, le Conseil s'interroge quant à la pertinence de l'argument de la partie requérante qui déclare que le décès de [R.] aurait eu le même jour que « l'arrestation », dès lors que le requérant n'a jamais déclaré avoir été arrêté le jour de l'altercation mais avoir été conduit à l'hôpital puis hébergé chez [Ri.] (dossier administratif, pièce 6, pages 5, 9 et 10 et pièce 25).

Enfin, le fait que la mort de [R.] lui ait été rapportée par son oncle, le jeune âge du requérant ou le fait que sa demande d'asile ait été introduite il y a plus de quatre ans ne justifient pas cette contradiction, vu son caractère important dans les faits allégués par le requérant.

6.7.2 Ainsi encore, la partie défenderesse s'interroge sur les raisons pour lesquelles les autorités n'ont pu trouver le requérant alors que ce dernier a résidé à l'hôpital de Djougou jusqu'à la fin du mois de mai 2009 et elle relève le fait que le requérant donne des versions différentes à propos de l'identité des personnes l'ayant amené à l'hôpital.

La partie requérante conteste cette analyse et soutient que, de son souvenir, son oncle lui a expliqué que c'est un taximan de Djougou qui était venu déposer des clients dans son village le jour des faits qui l'a ensuite conduit jusqu'à l'hôpital (requête, page 6).

Le Conseil n'est pas convaincu par cet argument, qui ne constitue en réalité que des explications qui relèvent de la paraphrase de propos déjà tenus aux stades antérieurs de la procédure ou de l'hypothèse, sans être étayées d'aucun élément concret de nature à renverser les constats qui sont posés par la partie défenderesse.

6.7.3 Ainsi en outre, la partie défenderesse relève des méconnaissances quant à [Ri.], personne qui aurait hébergé le requérant pendant plus de cinq mois à Djougou et qui l'aurait aidé à quitter le pays.

La partie requérante conteste cette analyse et soutient que le requérant a donné une série d'informations sur cette personne ; que le fait que le requérant ne sache pas son nom de famille ni le contenu précis de sa mission au Bénin n'est pas relevant ; qu'il ne peut qu'insister à nouveau sur son faible niveau d'instruction, son jeune âge et le fait qu'il ne parlait aucun mot de français ; qu'il a pu communiquer avec le docteur via différents interprètes, mais que leur dialogue était limité étant donné qu'il ne leur était jamais possible de discuter sans l'intermédiaire d'un tiers traducteur et que la charge de travail ainsi que les fréquentes absences du docteur font que les informations qu'a pu donner le requérant étaient tout à fait complètes (requête, pages 7 et 8).

Le Conseil ne se rallie pas à ces explications.

Il estime en effet que si le requérant a pu donner quelques informations générales sur [Ri.], ces informations ne suffisent nullement à attester la proximité qu'il aurait eue avec cette personne, chez qui il a vécu cinq mois et qui l'a aidé à quitter le pays. Les déplacements du docteur, le jeune âge et le faible niveau d'instruction du requérant ne suffisent pas à justifier ces méconnaissances, lesquelles portent sur l'identité complète de son bienfaiteur, le contenu de sa mission ou depuis quand il était au Bénin et à Djougou (dossier administratif, pièce 6, pages 12, 13, 17 et 18). Par ailleurs, le fait que le requérant ne parlait pas le français à l'époque ne justifie pas de telles ignorances, dès lors que le requérant a pu discuter avec le docteur via des intermédiaires et qu'il a lui-même, installé chez le médecin, « commencé par comprendre un peu le français » (*ibidem*, page 12).

6.7.4 Ainsi enfin, en vertu de son pouvoir de plein contentieux, le Conseil observe que le requérant prétend craindre les autorités béninoises en raison du fait qu'il aurait tué un homme (dossier administratif, pièce 6, pages 14, 15 et 20). Partant, à considérer que les faits soient établis et que les autorités recherchent effectivement le requérant, il est permis de penser qu'il est raisonnable qu'elles cherchent à l'entendre à tout le moins. Or, à cet égard, le Conseil rappelle que selon le point 56 du Guide des procédures, « [i]l faut distinguer nettement la persécution d'avec le châtement prévu pour une infraction de droit commun. Les personnes qui s'enfuient pour échapper aux poursuites ou au châtement pour une infraction de ce genre ne sont normalement pas des réfugiés. Il convient de rappeler qu'un réfugié est une victime –ou une victime en puissance- de l'injustice, et non une personne qui cherche à fuir la justice ». Les instances d'asile belges n'ont donc pas pour but de se substituer à la justice béninoise et la partie requérante ne peut solliciter le statut de réfugié pour échapper à une sanction pénale.

A cet égard, le requérant évoque la corruption et l'ineffectivité du système judiciaire béninois, ce que la partie requérante reprend en termes de requête (requête, pages 9 et 10), en annexant un rapport du 19 juillet 2012 du Conseil des droits de l'homme de l'Assemblée générale des Nations Unies. Néanmoins, le Conseil ne peut que constater le caractère vague et hypothétique des déclarations du requérant à ce sujet (dossier administratif, pièce 6, pages 13, 14, 15, 16 et 17) et il rappelle que l'invocation, de manière générale, de la situation du système judiciaire au Bénin ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays craint avec raison d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou encourt un risque d'être soumis à des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou d'encourir un risque réel d'atteinte grave, au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas en l'espèce au vu des développements qui précèdent ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions ou à ces atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas davantage.

De même, le Conseil relève le caractère vague et lacunaire des déclarations du requérant quant au fait que la famille de [R.] voudrait le tuer et sa position sociale qui lui permettrait de « faire ce [qu'elle veut] dans le village » (*ibidem*, pages 15, 20 et 21).

Interrogé à l'audience conformément à l'article 14, alinéa 3 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers, les explications du requérant ne convainquent nullement le Conseil, au vu de leur caractère vague, général et non étayé.

6.8 De manière générale, la partie requérante justifie les imprécisions qui lui sont reprochées par son jeune âge et son faible niveau d'instruction.

Le Conseil ne peut pas se satisfaire de tels arguments. Il rappelle, d'une part, qu'il est légalement établi qu'au moment de faits qu'il invoque, le requérant était âgé d'au moins 17 ans ; il souligne, d'autre part, que son jeune âge ou son manque d'instruction ne peuvent à eux seuls suffire à expliquer les incohérences et contradictions constatées sur des questions qui concernent des événements qu'il dit avoir vécus personnellement ou auxquels il a participé.

6.9 Par ailleurs, le Conseil estime que les documents déposés par la partie requérante ne peuvent restituer à son récit la crédibilité qui lui fait défaut.

La carte d'identité permet d'établir la nationalité et l'identité du requérant, éléments qui ne sont pas remis en cause.

La copie du certificat de décès du père du requérant est un commencement de preuve du décès de ce dernier, mais nullement des circonstances dans lesquelles il a eu lieu.

En ce qui concerne les deux documents annexés à la requête (*supra*, point 4.1), le Conseil rappelle que l'invocation, de manière générale, de violations des droits de l'homme au Bénin, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays craint avec raison d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou encourt un risque d'être soumis à des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou d'encourir un risque réel d'atteinte grave, au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas en l'espèce au vu des développements *qui précèdent* ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions ou à ces atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas davantage.

6.10 Le Conseil estime que les motifs avancés par la partie défenderesse et le Conseil constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et permettent de fonder la décision attaquée, empêchant de tenir pour établis les faits invoqués par la partie requérante et le bien-fondé de sa crainte de persécution et du risque réel d'atteinte grave allégués en cas de retour dans son pays d'origine.

Il n'y a par conséquent pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de la décision attaquée, à savoir le rattachement de la crainte de la partie requérante à un des critères énumérés par la Convention de Genève, qui sont surabondants, ainsi que les arguments de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion, à savoir l'absence de crédibilité du récit de la partie requérante et de bien-fondé de la crainte de persécution qu'elle allègue.

6.11 Les moyens développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une autre conclusion. De manière générale, le Conseil constate que la requête introductive d'instance ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible de rétablir la réalité des faits allégués, ni *a fortiori*, le bien-fondé des craintes de la partie requérante. Le Conseil rappelle que la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, de décider si elle devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ou si elle peut valablement avancer des excuses à ses contradictions ou son ignorance, mais bien d'apprécier dans quelle mesure elle parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'elle communique, une consistance et une cohérence telle que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels elle fonde sa demande. Or, force est de constater, en l'espèce, au vu des éléments évoqués *supra*, que la décision attaquée a pu légitimement constater que tel n'est pas le cas. De manière générale, le Conseil n'est pas convaincu de la véracité des faits relatés par la partie requérante dont les dires ne reflètent pas un vécu réel.

6.12 Le Conseil considère que le bénéfice du doute, que sollicite la partie requérante (requête, page 8), ne peut lui être accordé. Ainsi, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (Guide des procédures, § 196) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (*Ibid.*, § 204). Aussi, l'article 48/6 nouveau de la loi du 15 décembre 1980 stipule également que « [l]orsque le demandeur d'asile n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, il sera jugé crédible et le bénéfice du doute lui sera accordé si les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles [...] ; [...] e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

6.13 Il en va de même à propos de la demande du requérant d'appliquer l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas. En l'espèce, la partie requérante n'établit pas la réalité des persécutions et des atteintes graves alléguées. Partant, l'application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 ne se pose pas en l'espèce.

6.14 Par ailleurs, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation au Bénin correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'il serait exposé, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

6.15 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse n'aurait pas suffisamment motivé sa décision ou aurait violé les dispositions légales et le principe de droit cités dans la requête.

7 Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen a perdu toute pertinence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze juin deux mille quatorze par :

Mme S. GOBERT,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

S. GOBERT